

-----  
TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 OCTOBRE 2017

RG N°2430/2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi trente et un Octobre deux mille dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

JUGEMENT

Contradictoire du  
31/10/2017

**KACOU BREDOUMOU FLORENT**, Vice-Président du Tribunal ;  
Président ;

Affaire :

LA SOCIETE SDOT

Contre

**Messieurs, FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE,  
DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE AKAKO**  
Assesseurs ;

LA SOCIETE ETABLISSEMENT  
GENERAL DE CONSTRUCTION  
& PRESTATIONS INDUSTRIELLE  
DITE ETS G.C.P.I

(Maître TOURE HASSANATOU)

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,  
Greffier ;

**Décision :**

Contradictoirement, en premier  
ressort ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Déclare la Société SDOT

recevable en son opposition ;

Dit la Société SDOT mal fon-  
dée en son opposition ;

L'en déboute

Dit la demande en recouvre-  
ment de la société Etablissem-  
ent Général de Construction  
& Prestations Industrielle dite  
GCPI bien fondée ;

**LA SOCIETE SDOT**, SARL, Société à Responsabilité Unipersonnelle  
au capital de 1.000.000 FCFA dont le siège social est situé à Abidjan  
Cocody II Plateaux Vallon, 06 BP 2009 Abidjan 06, immatriculée au  
RCCM sous le numéro CI-ABJ-2011-B-8759, Tél : 22 52 87 08/20 00  
05 45, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur DODOH  
STEPHANE, son Gérant, de nationalité Ivoirienne, y demeurant au  
siège de ladite société ;

Demanderesse, comparaisant et concluant;

Condamne la société SDOT à  
lui payer la somme de  
5.779.672 F CFA à titre de  
créance;

La condamne en outre aux  
dépens ;

Et

D'une part ;



A90318 21 Tou

**LA SOCIETE ETABLISSEMENT GENERAL DE CONSTRUCTION & PRESTATIONS INDUSTRIELLE DITE ETS G.C.P.I SARL** Société à Responsabilité au capital de 1.000.000 FCFA dont le siège social est situé à Abidjan –Koumassi Avenue 8 rue13, 01 BP 2948 Abidjan 01,Tél : 21 56 50 79/04 23 72 25, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2010-B-1651, prise en la personne de son gérant Monsieur OUATTARA N'GOLO ADAMA, demeurant au siège de ladite société ;

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil ; **MAÎTRE TOURE HASSANATOU**, Avocats à la cour;

**D'autre part :**

Enrôlé le 28 juin 2017 pour l'audience du vendredi 30 juin 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au mardi 04 juillet 2017 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction, confié au juge FALLE TCHEYA ;

La cause a à nouveau été renvoyée au mardi 25 juillet 2017 en audience publique.

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°843 en date du 19 juillet 2017 ;

la cause a été renvoyée au 17 octobre 2017 pour retenue ;  
Le 17/10/2017, l'affaire a été mise en délibéré le mardi 31 octobre 2017 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 13 juin 2017, la **Société SDOT** a assigné la **société Etablissement Général de Construction & Prestations Industrielle dite GCPI, Maître BAMBAMoumini, Huissier de justice, et le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan** à comparaître le 30 juin 2017, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre statuer sur l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°1579/2017 rendue le 12 mai 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan au pied d'une requête présentée par la société GCPI ;

Au soutien de son action, la société SDOT explique que suivant ordonnance d'injonction de payer n°1579/2017 rendue le 12 mai 2017 par la juridiction présidentielle de ce siège, elle a été condamnée à payer à la défenderesse, la somme de 5 779 672 F CFA ;

Que cette ordonnance lui a été signifiée le 29 mai 2017 par voie d'huissier ;

Que l'exploit de signification de cette ordonnance est nul au regard de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'en effet, ce texte prescrit qu'à peine de nullité, le créancier doit avertir le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées ;

Qu'en l'espèce, l'exploit de signification indique que le

débiteur pourra prendre connaissance des documents produits par la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;

Que cette indication erronée de l'identité du créancier entraîne la nullité de l'exploit de signification ;

Que par ailleurs, la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable pour défaut d'indication du décompte des sommes réclamées ;

Qu'en tout état de cause, la société CGPI a fondé sa demande en recouvrement exclusivement sur une facture alors qu'il est de jurisprudence constante que la seule facture ne peut justifier une demande en recouvrement ;

Qu'une telle créance est donc sans fondement ;

La société SDOT résiste à cette action explique qu'elle est en relations d'affaires avec la société SDOT et que pour les prestations qu'elle a fournies, celle-ci reste lui devoir la somme de 5.779.672 F CFA représentant le montant de plusieurs factures régulièrement reçues par la demanderesse à l'opposition ;

Qu'elle a adressé une sommation de payer à la société SDOT qui n'a pas protesté ;

Que sur la nullité de l'exploit soulevée par la société SDOT, l'indication de la BACI comme créancière est une pure erreur matérielle qui peut être corrigée en tenant compte du contenu de la requête ;

Que par la théorie des équipollents qui consiste à corriger une anomalie glissée dans un texte en faisant un rapprochement avec d'autres éléments de ce texte susceptibles de rectifier cette anomalie ;

Que sur le défaut d'indication du décompte des différents éléments de la créance, le Tribunal constatera par lui-même que les prescriptions de l'article 4 de l'Acte Uniforme ont été entièrement respectées ;

Qu'au total, sa créance remplit bien les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer.

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

#### **Sur le taux de ressort**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* »

Il convient donc de statuer en premier ressort.

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'opposition de la société SDOT a été formée dans les forme et délai légaux. Il y a lieu de la déclarer recevable.

### **Au fond**

#### **Sur la nullité de l'exploit de signification**

La société SDOT soulève d'une part la nullité de l'exploit de signification comme ayant indiqué que le débiteur pourra prendre connaissance des documents produits par la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI. Elle relève que cette indication erronée de l'identité du créancier entraîne la nullité de l'exploit de signification.

Aux termes de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

*.....Sous la même sanction, la signification :*

*- Avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toute voie de droit à payer les sommes réclamées».*

L'interprétation rationnelle de ce texte conduit à indiquer que la sanction de nullité est attachée au défaut d'indication du lieu où le débiteur peut prendre connaissance des documents qui ont fondé sa condamnation et non à l'indication de la personne qui a pu les déposer ;

En l'espèce, l'indication erronée du nom du créancier ne peut entraîner la nullité de l'exploit surtout que d'autres mentions abondantes indiquent que la société GCPI, qui a obtenu l'ordonnance querellée, est créancière de la société SDOT ;

Il échet par conséquent de rejeter le moyen de nullité soulevé par la société SDOT.

#### **Sur la recevabilité de la requête**

La société SDOT soutient que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable au motif qu'elle n'indique pas le décompte des différents éléments de la créance ;

Il ressort toutefois de l'examen de ladite requête que la société GCPI a bien fait le décompte des éléments de sa créance en indiquant les montants dus au titre de chaque facture. Il convient par conséquent de rejeter le moyen d'irrecevabilité excipé par la société SDOT.

#### **Sur la demande en recouvrement**

Au soutien de sa demande en recouvrement, la société GCPI produit des factures déchargées par la société SDOT et une sommation de payer dans laquelle celle-ci déclare ne rien avoir à signaler.

Il en résulte que la créance est certaine, liquide et exigible et obéit par conséquent aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Dans ces conditions, il convient d'une part de dire l'opposition mal fondée, d'en débouter la demanderesse et d'autre part, de déclarer la demande en recouvrement bien fondée et de condamner la société SDOT à payer à la société GCPI, la somme de 5.779.672 F CFA à titre de créance.

### Sur les dépens

La société SDOT succombe. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Déclare la Société SDOT recevable en son opposition ;

Dit la Société SDOT mal fondée en son opposition ;

L'en déboute

Dit la demande en recouvrement de la société Etablissement Général de Construction & Prestations Industrielle dite GCPI bien fondée ;

Condamne la société SDOT à lui payer la somme de 5.779.672 F CFA à titre de créance;

La condamne en outre aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

 

N° 0028 60 27

O.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 15 DEC 2017 .....  
REGISTRE A.J. Vol. .....  
N° 236 Bord. 236  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

